



n° 160 - 2015

... Actu de la semaine ...

## **Professionnels de l'immobilier : modification des conditions d'exercice**

La loi ALUR a réformé les conditions d'exercice des professions immobilières (carte professionnelle, formation continue, garantie financière...).

Le premier texte définit les procédures d'instruction de la demande de carte professionnelle des professions relevant de la loi « Hoguet » du 2 janvier 1970, de délivrance et de renouvellement de cette carte. Elles seront valables pendant trois ans (au lieu de 10 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006) et seront renouvelées pour la même durée.

La demande de carte professionnelle comme la demande de renouvellement devront être conforme à un modèle et seront présentées au président de la chambre de commerce et d'industrie.

La liste des activités portées sur la carte professionnelle est complétée par celle de syndic de copropriété. Pour ces professionnels une carte S sera délivrée.

Ce texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015, toutefois, des mesures transitoires sont prévues pour les cartes en cours de validité.

Le deuxième texte définit le fichier automatisé des personnes titulaires de la carte professionnelle que CCI-France est chargé de mettre en place et de mettre à jour : données à caractère personnel et les informations qui devront être enregistrées dans le fichier. CCI - France mettra également en ligne un site public permettant d'avoir accès gratuitement à certaines informations contenues dans ce fichier.

Des arrêtés précisent :

- la nature des informations devant figurer sur la carte professionnelle requise pour l'exercice d'activités de transaction et de gestion immobilières (activités exercées, numéro, date de début et date de fin de validité de la carte...)
- le modèle des demandes requises pour l'obtention, le renouvellement ou la modification de la carte professionnelle d'agent immobilier, ainsi que la demande d'attestation de négociateur habilité par un titulaire de carte professionnelle.

*Source :*  
*décrets et arrêtés du 19 juin 2015 - JO du 21 juin 2015*



*Réalisé le 29 juin 2015*